

En marge du livre d'Antoine ROQUETTE :

" La Révolution dans un village du Haut Rouergue "

Hiver 1978 ..

J'ai apporté mon concours à Antoine ROQUETTE du Battut , pour la réalisation d'un ouvrage sur la Révolution à St. Amans des Cots et son proche alentour . Livre qui va paraître d'ici peu .

Pour la période traitée , il existe une singulière analogie entre toutes les localités de chez nous , avec certes des échos plus ou moins affaiblis .

Nous avons beaucoup de chance à St. Amans , avec la conservation des archives de Jean Jacques ROQUETTE du Château du Battut .

En supplément de l'exhaustive série L. des Archives de RODEZ , je pense cependant qu'il aurait fallu attendre le dépouillement et le classement des paperasses (QU'ON M'A DIT ..) amoncellées en la tour de Monaco à Mur de Barrez ; soit des archives Révolutionnaires du District du Mur de Barrez .

(Photos Copies de Documents)
1° - Fête du Pauvre ..
2° - Daudè de Laguiole fait réquisitionner le fourrage.
3° - Lutte des classes pour partage des communs à Montézic .

ROUQUETTE Raymond
110 et 112, Rue de la Convention
43120 LA COURNEUVE

Première Fête du Triomphe du pauvre
à St Amans des Côtes -

30. 11. 1793.

Ce jour d'hui 10 brumaire l'an 2 de La Rep. franc.
une et indivisible. Les officiers Municipaux Des Communes
Du Canton de St Amans se sont assembles aud. St Amans
et ont amené avec eux Les pauvres De leurs Communes
Respectives pour y Célébrer La première fête Du
Triomphe Du pauvre, en Exécution De L'arrêté Des
Commissaires Civils Et Revolutionnaires Délégués Dans
Le Département De L'aveiron par Le Representant Du
peuple Taillefes En date du 25 brumaire d. La
Céremoine a eu lieu dans une Chambre du Citoyen
Delmas aubergiste, Lieu indiqué par La municipalité
Du Chef Lieu. Les alimens ont été fournis aux dépens
Des Riches, Egoïstes. pendant Le repas des orateurs
patriotes Et Sansculottes ont Appellé Les Vices, Les
Erreurs, Les préjugés, Les vexations, Les injustices,
Les Triomphes, Les bien faits énumérés Dans les
art III. IV. V. Et VI. dud arrêté. ils se sont attachés
surtout à graver dans le Cœur du pauvre Les maximes
Appellées par nos Législateurs "ne fais à autrui
"que ce que tu veux qu'il te soit fait", ils y ont développé
Les avantages de l'égalité, Et les maux qui Resulteroient
de sa perte. La plus grande joye a Requié dans Cette
fête, on s'en entend souvent Répéter Les Cries de
Vive La République, Vive La montagne. De tout quoi
Les officiers Municipaux Des Communes Du Canton

ont dressé procès verbal qu'ils ont signé. f:

Roquette maire Fabre off: Dreuville
Camard Troncaire maire vicod par

Camby maire ofabre officier

Dalber officier modeste officier

Delanovigues officier

Requisitoire du citoyen Louis
Commissaire du Département.

26.12.1793

Laquille le 6^{ème} nivose l'an 4 de la
République Française une et indivisible

Le Citoyen du Dept de Laveyron membre
du Directoire

aux Citoyens Maire, officiers municipaux
et procureur de la Commune d'Alais-des-
Lays-

Citoyens

Les ~~de~~ arrêtés des Représentans du peuple pris l'an 4
des Pyrennées orientales, chargent les administrations
les municipalités et les Citoyens de fournir pour le Champ
leur contingent de fourrages; L'an 4 en a un
pressant Besoin; et l'on ne pouvait plus propre à
arrêter la marche glorieuse de nos armées que votre
négligence à leur faire passer le qui leur est
nécessaire; par un les objets les fourrages sont de
nécessité absolue; Le retard dans Laveyron est puni
de mort,

~~vous sans adresse~~ je vous adresse les différentes
requisitions que je vous fais et celles que je fais
aux municipalités de votre Canton, je vous charge de
leur faire parvenir à chacune ~~leur~~ sa Requisition

- Requisitoire des fourrages -

Dans le plus court delay afin que chacun
soit conforme

je prie que vous ne perdriez pas un instant
pour remplir la votre

je vous charge en outre de communiquer ma
lettre aux commissaires que le district a
chargés de recevoir les fourrages dans votre
canton afin que nos requisiions ne se
fussent pas

je vous charge en outre de donner au
procureur syndic du district le détail des
opérations et des envois que vous aurez fait
à l'opération en exécution de mes requisiions
il est nécessaire qu'il soit instruit

de ne débiter rien pour certain de grise de toulon
pas nos bouges, travaux, leçons, ne
perdez pas un instant et la ira

salut et fraternité

Gaudin

1793 .. Pour le partage des communs
de Montézie, grosse mésentente entre
la ville et la campagne, et
lutte des classes.

11/12/93

Envoir au Directoire

Du département de Savoie pour être
jugé après avis du Directoire conformément à la loi de 10
certaines contestations élevées entre ^{les vicaires de} ~~les vicaires de~~ villages
et hameaux de la commune de Montézie. Relativement
au partage des communs appartenant au seul lieu
de Montézie.

Le lieu de Montézie a certains communaux
situés dans l'ancienne commune d'Épave
Les habitants dudit lieu se sont assemblés pour procéder
au partage conformément à la loi de 10 juin. Se
sont présentés certains particuliers de quelques villages
et hameaux voisins qui les ont troublés dans
leur délibération disant qu'ils prétendaient y avoir
leur portions comme les habitants du lieu de Montézie
et qu'ils sont de la même commune mais
les habitants de notre commune ont tout
ou presque tout leurs communs distincts et séparés

21
Village pas Village nos opotants comme le autre;
Et en effet ils pas notre Village doit el leur
en fournis-miel pas plusieurs Lieux qui n'ont
ont pas - mais pour eux ils en ont ils ne
pouvant le - mes, il est vrai qu'ils ne
sont pas aussi considérable, et que certains
deux-temps les ont même fermés avec leur biens propres
et peut être aujourd'hui le regardant ils comme
leur propre fonds et ainsi qu'il faut le croire
de certains d'autres eux mais non pas de tous car ils
en ont en core qu'ils jouissent en commun.
il est vrai qu'ils ont joui depuis quelque
temps une partie de notre commun mais ~~et~~
~~est~~ quel citoyen ne peut avoir part dans
deux communs ou biens que ils jouissent exclusivement
à la communauté de habitants dudit lieu et une partie
qu'ils jouissent et voudrait ^{encore} jouir avec d'autres des dit, hats
mais pour mieux le éclairer nos sages
administrateurs et leur proposer que nous

1
ne cherchons que les droits que ces riches, d'opotes
nous ont levés, nous allons répondre à leur
mémoire articles par art. pour nous par les premiers

art 1

3
[Le commandant de montzie a dans son
Encinte les communs suivants.] ^{dit} qu'ils disent
donc pour ^{le} lieu de montzie. parce que tout
les communs qui sont ^{dans} la commune de montzie
ne partient pas à tous les habitants de la
commune mais ^à chaque ^{village} ^{de} son, comme le ramondy
trebac &c. ainsi que nos opotes = il est vrai qu'ils
2 ont joui de quelque temps d'une portion de ces
communs du lieu de montzie (et de l'lang) mais et
parce que les particuliers habitoient alors des
Maisons qu'ils avoient audit lieu mais qu'ils
ne les habitent pas aujourd'hui les ayant vendues
ou a fermes, depuis plus de 20 ans, et plutôt
à leurs fermiers ou acquereurs qu'ils doivent
appartenir d'ailleurs. Leurs acquereurs les réclament

art 3. Les forains opposants ont dit qu'ils joui avec les
 habitants dudit lieu de quatre communes communes
 qui sont un bois ou brochet & un commun alpeuh
 del castel d. les quintz de la manuelle. vous savez
 qu'un bois ne le gagne pas pas jouissance parce qu'on
 ne savaient apelles jouissance ce qui n'est que
 vol. ils savaient bien que si les particuliers
 dudit montagne le y avait suspis il en auroient
 été dupes; dailleurs s'ils auroient bon droit, pourquoi
 y aloit il la nuit ce que nous prouverons
 pour les autres ~~parties~~ communes susdits la commune
 des habitants de montagne ignore s'ils y ont jamais
 rien joui. supput il fait en seroient il plus
 avancés la prouveroit tout au plus qu'ils sont
 usurpateurs. quant leurs communes propres
 et particulières. ils ne savaient en avoir deux.
 notez que cet article ne regarde pas
 les citoyens, brousses, vij casses, qui font partie
 des citoyens opposants qui ne peuvent avant avoir joui
 jamais aucun des communes citez excepte le tang
 ils disent encore avoir payé les charges qu'ils
 le prouvent

at 4. et 5. ils disent qu'on qu'on trouve a la fin du Role
 des positions representatives des communaux qu'ils
 payent comme les communaux. Les habitants dudit montyie

Vous savez citoyens que les Ramondiz, trebue de
 montyie n'ont jamais joui ^{des} communaux ^{de montyie} et qu'ils payent sur
 le meme Role au meme collecteur une somme

representative aux communaux mais est pour leur propre
 Commune non pour celui de hety de montyie

6. ~~avec~~ (avec les differances. Qu'ils payent plus ou moins)
 Les Ramondiz sont dans le meme cas, payent plus ou moins.

7. Citent la jouissance in memoriale. ~~de~~ j'endoute
 mais enfin ceux qui avoit ou qui ont des maisons a
 montyie et qu'ils habitent pay, avec leur jouissance
 jouissent de 2 communs et leurs aquesus, neant. ou
 bien la meme maison aura telle 2 droits, ou

9. (ils disent que l'art. 4. dit que tous les citoyens
 d'une commune sur les quels le commun est situe y ont
 droit. =) mais observez que la dit commune
 o sections de commune sur les quels ils sont situe
 ils ne sont pas plus situe dans leur section de
 commune que dans celle de trebue ou de ramondiz
 qui n'en ont jamais demande, s'ils ont une jouissance
 de ces maisons qu'ils ont afferme, donne en afferme
 il en pourroit aussi que ces dit forains afferme ou afferme

6y
 gardé une partie de la cour même pour eux lorsqu'ils
 do^{nt} comptes qu'ils en faisoient tous les ans par répartition auxdits
 habitants comme c'estoit alors usage; et qu'ils en usent
 même. donc aux autres qui se trouvoient précédemment
 leurs parents ou voisins = au reste est la tradition
 et celi ne ~~font~~ ^{ne} ~~la~~ ^{ne} courne ^{ne} q^{ue} les citoyens Rouquette, et Bouye
 de legues et goutal de Nials qui sont voisins ou parents
 et certains alors ~~comptes~~ ^{comptes} ~~journal~~

quant au mode de partage nous savons bien par de
~~qu~~ ^{quel} aels que nous avons que le (ou July) en avait la
 direction pour en faire leur profit (tant comptes) et celui
 des habitants dudit lieu de Montjeu. malheureusement
 lon ne donoit la collecte quaux Nichey et ils l'ont
 presaluy

10. ~~Et~~ nos opposants disent qu'on justifie qu'ils
 sont de la commune ils ont droit a tout le cours
 il faut au moins qu'ils nous fassent participer aux
 leurs - et qu'ils en prennent aussi des autres villages tant cités
 11. (ils nous exposent que le ven de L'assemblée est de
 faire des patriotes) elle a envies les pauvres et
 les biens ou il y a beaucoup de monde comme adit
 montjeu est non pas un Niche village
 de 2 ~~ou~~ ^{ou} maisons ou un riche hameau qui

5
9
7
qui a invahij par la terre de son nom
Les propriétés que nous recherchons ajout d'un
Sorte de l'habitude de jouissance usurpatrice, ces
des pots crasseux, qui nous ont de l'or que pour faire
fabriques de memoires qui nous marquent les loix
et ce la, les vus des representants du peuple
non, mais ~~rapats~~ de et or ~~ses~~ foyers de la
Veuve et oph. que l'amour de la patrie a fait dans
notre lieu et vous remplirez les taches que les
nature même attend de vous

12 (nos. pres les bateurs digent Enore que hat. 9 sat. 4
reser ve le partage. Fin. and la de 40 ans.)

mais non pas l'usurpation. le meme. le trouble

13. (Les possessions sur les tans est immemoriables. ^{ditte})

Si vous souillez l'histoire de nos
anciens ancies d'age, vous seriez contraints de

supplication, mais nous prouons bien que nous ne

prouons prouer nous meme notre cause, et
~~notre supposition~~ le ~~stranger~~ ~~concerner~~

81

Si nous ^{pourrions} croire qu'il nous fut de quelque utilité
de leur demander une preuve de jouissance nous les
prierions les parents d'ores de nous en fournir une.

14. (ils font passer cette possession d'un partage)

ho! ciel quel mariage, pensent ils, ont ils le
Le dire un partage; - Dou vient donc que les
Riches en ont vingt fois plus que les pauvres?
Et ce un partage par tête? comme ils disent

on avouent il que les riches qui supportent des impôts
Si vous doutez de cet article il vous sera facile de
vous convaincre. Envois aujourd'hui ^{x qui ont 20 fois plus} par un court
A cependant les ~~plus~~ plus pauvres payent autant qu'eux

15. (ils prouvent leur passage par des clôtures fixes)

Les clôtures sont une rigole qu'il faut tout les
ans avec leurs bœufs ala charrue, et dont notre
bœuf ne jamais ose approcher quoi que cependant
ils aient réduit ^{leurs} ~~nos~~ vœux par moitié;

mais vous pas entendez nos suppliantes voix,
nos murmures, et et quelque fois l'assés de

7

de votre injustice ^{et hardiesse} excessive des gros bruits 9

mais souvent inutile —

16. (Enfin ils finissent en disant que l'art. 9. ^{de la} 4. est posterior
au sixième ^{quand} ils veulent nous prouver le contraire) mais
mais l'inspiration sera troublée suivant tel ou tel art.

18. ils prétendent ^{avoir} des preuves en ce qui concerne cette année
disant qu'ils ont labouré les terres suivant l'ancien
usage ~~de nous prouver l'erreur que nous avons faite~~
~~l'année dernière~~

ils ne disent pas que les prairies ont aussi baissé
Le reste ils ne disent pas qu'ils ^{ont} labouré
plus que nous, mais que chacun en semaine ce qu'il
a labouré. ^{noter} quand même difficile sera le
partage l'année prochaine — comme elle si prave
que le terrain est divisé en deux et qu'une moitié
est labourée avant que l'autre récolte soit perdue.
D'ailleurs nous avons tenu nos assemblées avant
qu'ils eussent guéré labouré ce qui pourrait être
fini mais pour l'année ils y ont toujours mis du trouble

10

19. fondes sur l'art 34. P. 3 qui congne avec l'annee
 Recueillies, nous ne voyons pas que cet art. soit
 applicable a cette annuee et aux circonstances ou troubles
 que nous ont fait naître par malice les forains,
 20. ils parlent de l'indamner, ja-t-il lieu d'indamner
 Des particulliers qui nous ont jone long temps nosres
 fonds sans nous en rendre compte. D'ailleurs tout

est ^{et nous} cultivé nous pas un temps égal au leur a
 Cultiver le Redant. S'ils croient en avoir labouré
 plus qu'ils ne l'ont en l'absence ils en ont out donc trop
 Les ~~les~~ habitants du lieu de montiee considerant
 que les forains font des sections separees qu'ils ont leurs
 Communes bien distincts de ceux de la l'ee de montiee
 que si certains ont une jouissance immemorale
 comme ils disent et qu'ils avoient des ^{maisons} ~~communes~~
 a montiee qu'ils ont vendue ou donniee en apparence
 et qu'ils ne savaient avoir deux communes, d'ay deux
 sections differentes et que d'ailleurs nous pouvons

4

Dones une ~~de~~ prouvé comme il y ont usurpés
 et qu'ils ont été sousant trouble dans la jouissance
 de la tang et qu'ils sont devenus une que simple
 jouissance usurpatrice. Et que les Raisons qu'ils alléguent
 disent qu'ils sont de la commune et qu'ils ont droit alors les
 Communes sont aussi injustes que les manières d'agir puisqu'ils
 veulent les autres en commun et ne font pas de nous d'ores
 des leurs. Enfin que s'ils ont une jouissance
 de ce commun (la tang) et il bien constant
 de voir qu'ils ne font pas de autres communes
 déjà cités il parait évident qu'ils n'ont pas le moyen d'ores
 mais nous en reportons au Supérieur au nom de la loi
 qui ne doit de vouloir parer les Raisons
 d'ores communitaire d'habitants qui ne
 sur le que la justice fait au nom de la
 de la République
 salabryt besonby Rien ~~par~~ tract. pullation alors
 Rouquerey, qu'il est ni mais la
 garnigoue frôman signy
 et le autre d'ores d'ores d'ores

C. M. F. O. R. L. P. S. J. U.
 [Signature]

Tous une ~~seule~~ grande commune il y ont usupés
 et qu'ils ont été sousant trouble dans la jouissance
 de la terre et qu'ils sont devenus une seule simple
 - jouissance usurpatrice. Et que les Raisons qu'ils allèguent
 disent qu'ils sont de la commune et qu'ils ont droit absolu de
 Communer sont aussi injustes que leurs anciens Doyens puisqu'ils
 veulent les autres en commun et ne font pas de nous deux
 des leurs. Enfin que s'ils ont une jouissance
 de ce commun (la terre) et il bien constant
 de voir qu'ils ne font pas de autres communes
 déjà cités il paraît évident qu'ils n'ont pas le monde d'absolu
 mais une simple supériorité au nom de la loi c'est
 que de droit de voir par les Raisons
 d'un communément d'habitants qui ne
 n'est que la justice fait au contraire
 dans les Républiques
 cela est bon par rien ~~pour~~ tout pollution aléatoire
 Rouquerey qu'ils ont au moins basé
 garrigoux fédération ligny
 et le autre République de France

Et pour ce qui
 [Signature]

11/9/93
12

Extrait de L'arrêté du District

Sur la Pétition des autres Parts.

Sur les articles de la Mandibarré la Pétition de l'autre part.

Le D^{ne} Considérant que la Compétence de, Corps administratifs sur les questions relatives au partage des biens Communaux et notamment sur les art. 3 et 2 de la sect. 5. de l'arr. du 10. juil. dernier, qui porte que les D^{ns} de Dept. sont seuls de leur District pour donner sur simple mémoire sur les réclamations élevées relativement au mode de partage; qu'ainsi ils ne doivent donner que sur les questions relatives au mode; que d'après l'art. 3 de la même sect. tous les Procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les Communes, et les propriétaires, à raison des biens Communaux ou patrimoniaux, soit par droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépossédées, par le effet de la puissance féodale ou autres réclamations généralement quelconques sont vidées par la voie de l'arbitrage, qu'il parait évident sur la lecture des mémoires respectivement remis, qu'il s'agit en d'objets autres que le mode de partage et qu'il a été élevé des questions sur les jouissances et même sur les propriétés ainsi que sur certains droits de Culture, et que la décision de ces questions doit être prononcée conformément au sect. art. 3. arrêté, ou le l. J. indic. qui n'y a partieu à délibérer sur les Demandes respectives, sauf aux pétitionnaires, a se pourvoir, si ils le jugent à propos devant des arbitres

En D^{ne} le 11. 9. 1793 L'an 2^e de la rep. Carré, Carbonel, Alédier, Lebréjat, Combarieu Poulet.

Certifié Conforme a l'original

Carré P. l. J. L.
Combarieu Poulet